

DECISION N° 0112/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MONCOCO » n°45676.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45676 de la marque « MONCOCO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 janvier 2003 par la Société Chanel, représentée par le Cabinet CAZENAVE;
- Vu** la lettre n°254/OAPI/DG/SCAJ du 30 janvier 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MONCOCO » n°45676 ;

Attendu que la marque « MONCOCO » a été déposée le 21 janvier 2002 par la Société des Cosmétiques et Dentifrices (S.C.D), et enregistrée sous le n°45676 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2002 du 14 août 2002 ;

Attendu que la Société Chanel, est titulaire des marques « COCO » déposée le 17 mars 1978, et enregistrée sous le n°17992 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/1978 et renouvelée le 03 février 1998 ; « COCO CHANEL + dessin » déposées le 05 septembre 1984 et enregistrées sous les n°24889 et 24890, publiées dans le BOPI n°2/1985 et renouvelées le 30 août 1994 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société Chanel invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur le terme COCO de ses marques qui jouissent d'une renommée mondiale, et le risque de confusion entre les marques des deux titulaires pour les produits de la classe 3 ; qu'elle conclut que le dépôt de la marque contestée constitue une contrefaçon de ses marques et en sollicite la radiation ;

Attendu que la Société des Cosmétiques et Dentifrices n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « MONCOCO » n°45676 formulée par la Société Chanel ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°45676 de la marque « MONCOCO » formulée par la Société Chanel est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « MONCOCO » n°45676 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société des Cosmétiques et Dentifrices, titulaire de la marque « MONCOCO » n°45676 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**